

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 mai 2025

LIAISON AUTOROUTIÈRE ENTRE CASTRES ET TOULOUSE - (N° 1446)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT**N ° 169**

présenté par

Mme Belluco, Mme Arrighi, M. Amirshahi, Mme Autain, Mme Balage El Mariky, M. Ben Cheikh, M. Biteau, M. Arnaud Bonnet, M. Nicolas Bonnet, Mme Chatelain, M. Corbière, M. Davi, M. Duplessy, M. Fournier, Mme Garin, M. Damien Girard, M. Gustave, Mme Catherine Hervieu, M. Iordanoff, Mme Laernoës, M. Lahais, M. Lucas-Lundy, Mme Ozenne, M. Peytavie, Mme Pochon, M. Raux, Mme Regol, Mme Sandrine Rousseau, M. Ruffin, Mme Sas, Mme Sebaihi, Mme Simonnet, Mme Taillé-Polian, M. Tavernier, M. Thierry et Mme Voynet

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE UNIQUE, insérer l'article suivant:**

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité
--

Après le 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement, il est inséré un 4° bis est ainsi rédigé :

« 4°bis Ne peut bénéficier de la raison impérative d'intérêt public majeur les travaux de construction de l'aménagement à deux fois trois voies de l'autoroute A10 entre Poitiers sud et Veigné. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement se justifie par son texte même.

Sur la recevabilité de cet amendement : l'amendement n° CD24 a été déclaré recevable en Commission du Développement Durable. Son dispositif, analogue, empêchait d'octroyer la RIIPM à toutes les autoroutes. Cet amendement de repli se contente de ne pas octroyer la RIIPM à un projet autoroutier spécifique. La recevabilité de l'amendement n°CD24 induit donc celle du présent amendement.